

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana -Tanindrazana - Fandrosoana

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

DECRET N°2011- 012
fixant la liste des jours fériés, chômés et
payés au titre de l'année 2011

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°66-035 du 19 décembre 1966 déclarant la journée du 29 mars journée commémorative des morts des événements de 1947;
- Vu la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail ;
- Vu le décret n°62-150 du 28 mars 1962 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire, des jours fériés chômés et des jours fériés chômés et payés ;
- Vu le décret n°68-172 du 18 avril 1968 portant réglementation des heures supplémentaires de travail et fixant les majorations de salaire pour le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés, modifié et complété par le décret n°72-226 du 06 juillet 1972 ;
- Vu le décret n°99-145 du 24 février 1999 déclarant férié la journée du 8 mars, journée internationale de la femme ;
- Vu le décret n° 2005-329 abrogeant le décret n°97-1149 du 18 septembre 1997 et portant création d'un Conseil National du Travail ;
- Vu le décret n° 2009/1388 du 20 décembre 2009, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2010-360 du 24 mai 2010, modifié par le décret n° 2010-759 du 17 août 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2010-723 du 14 juillet 2010, fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n° 2010-990 du 10 décembre 2010, déclarant le 11 décembre journée chômée et payée, journée de la célébration de la Quatrième République ;
- Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ;
- Après avis du Conseil National du Travail ;
- En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier : En application de l'article 81, alinéa 3, de la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail, les journées ci-après sont fériées, chômées et payées, au titre de l'année 2011 :

- Jour de l'An (Samedi 1^{er} janvier) ;
- Journée internationale de la femme (Mardi 8 mars) : fériée, chômée et payée uniquement pour les femmes ;
- Journée commémorative des morts des événements de 1947 (Mardi 29 mars) ;
- Pâques (Dimanche 24 avril) ;
- Lundi de Pâques (Lundi 25 avril) ;
- Fête du Travail (Dimanche 1^{er} mai) ;
- Ascension (Jeudi 02 juin) ;
- Pentecôte (Dimanche 12 juin) ;
- Lundi de Pentecôte (Lundi 13 juin) ;
- Fête nationale (Dimanche 26 juin) ;
- Assomption (Lundi 15 août) ;
- Toussaint (Mardi 1^{er} novembre) ;

- Journée du 11 décembre, jour d'anniversaire de la promulgation de la Quatrième République (Dimanche 11 décembre) ;
- Noël (Dimanche 25 décembre).

Article 2 : Sont déclarées fériées, chômées et payées les journées prévues pour les élections communale, législative et présidentielle, suivant le calendrier d'élection fixé par décret pris en conseil de gouvernement.

Article 3 : Toute autre journée autre que celles prévues dans les articles premier et 2 du présent décret et qui sera déclarée chômée et payée doit faire l'objet d'un décret publié une semaine à l'avance.

Article 4 : Ces journées sont obligatoirement chômées, sauf pour les types d'établissements et les catégories de travailleurs énumérés en annexe du présent décret qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail.

Article 5 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée, ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

Article 6 : Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Economie et de l'Industrie, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 11 janvier 2011

**PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

VITAL Albert Camille

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

NOELSON William

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DE L'INDUSTRIE

FIENENA Richard

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

RAJAONARIMAMPINANINA Hery

POUR AMPILATION CONFORME

Antananarivo, le 03 MAR 2011

Le Secrétaire Général du Gouvernement



RALALA Roger Pierre

ANNEXE :
LISTE DES TYPES D' ETABLISSEMENTS ET DES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS
AUTORISES A DEROGER AU CHOMAGE DES JOURS FERIES CHOMES ET PAYES

- Entreprises agricoles, en ce qui concerne strictement le personnel nécessaire au soin du bétail et de la volaille ;
- Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération ;
- Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit ;
- Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maison de santé, pharmacie ;
- Etablissements de bains ;
- Entreprises de transports ;
- Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;
- Entreprises d'émission et de réception de télécommunications ;
- Etablissements d'émission radio et télévision destinée au public, en ce qui concerne le personnel assurant l'émission, l'animation et l'information ;
- Hôtels, restaurants, débits de boissons, débits de tabacs, magasin de fleurs naturelles ;
- Etablissements de tour opérateur, en ce qui concerne le personnel affecté à la réception et les guides touristiques ;
- Marchands au détail des denrées alimentaires ;
- Etablissements de commerce de détail.
- Personnel affecté au gardiennage et à la sécurité.

Vu pour être annexé au décret n° 2011-012

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VITAL Albert Camille